



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prêts de livres

Question écrite n° 27150

### Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le « droit de prêt » accordé aux bibliothèques, droit que la commission européenne s'apprête à réviser. Jusqu'alors, la directive européenne du 19 octobre 1992 visant la protection des droits d'auteurs prévoit que « les états membres peuvent exempter certains établissements » du paiement de ce droit de prêt (article 5). Cet article est en instance d'être modifié pour que le droit de prêt s'applique à toutes les bibliothèques. Si tel était le cas, il s'agirait d'un recul sans précédent qui porterait atteinte à la libre circulation de l'information et à l'accès de tous à la documentation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de préserver nos principes républicains en matière d'information et de documentation.

### Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle fait obligation aux Etats de prévoir dans leurs législations nationales la possibilité de mettre en oeuvre un droit de prêt, ce qu'en tout état de cause le code français de la propriété intellectuelle rend possible depuis 1957. La question du droit de prêt est donc d'abord un problème de rémunération de la propriété intellectuelle pour un certain type d'usage du livre qui s'est indéniablement développé par l'action conjointe de l'Etat et des collectivités locales. Le développement des bibliothèques, dont plus de 50 % des prêts sont effectués au bénéfice des jeunes, a certainement permis de faire venir à la lecture tout un nouveau public. Il importe de préciser que ce développement ne s'est pas appuyé sur une gratuité absolue : on estime que 80 % des établissements pratiquent une tarification sous forme de droits d'inscription, qu'acquittent environ la moitié des usagers, compte tenu des exonérations catégorielles diverses, les décisions en la matière incombant aux collectivités responsables, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales. Pour autant, il ne saurait être question pour le Gouvernement de freiner le développement des bibliothèques et de « taxer » la lecture. La proposition visant à faire payer par l'utilisateur une somme fixe pour chaque emprunt n'est donc pas recevable. En revanche, il n'est pas juste de priver les auteurs de leur droit à une rémunération, qui peut prendre la forme de droits d'auteur proprement dits mais pourrait également comprendre une amélioration des régimes de retraite. Pour assurer cette rémunération, deux modes de financement sont actuellement étudiés : un droit payé à l'achat des livres et un forfait par usager inscrit dont s'acquitteraient les établissements payeurs. Il importe que le dispositif qui sera finalement retenu n'alourdisse pas excessivement la charge des collectivités locales et ne les conduise pas à réduire leurs efforts pour les bibliothèques. L'ensemble du dispositif fait l'objet de discussions avec les représentants des élus au sein du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel, ainsi qu'avec les professionnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Paul](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (8<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 27150

**Rubrique** : Archives et bibliothèques

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 mars 1999, page 1645

**Réponse publiée le** : 6 novembre 2000, page 6356